

Personnel : rémunération des pigistes

Le rapporteur,

☞ indique que, suite à la réorganisation du service « vie scolaire et jeunesse » et du service « communication », il est nécessaire de faire appel à des pigistes. Ces pigistes seront engagés pour la rédaction d'articles et la prise de photographies afin de couvrir les événements et manifestations se déroulant sur la commune de Pacé.

Compte tenu de leur situation professionnelle, il convient de fixer leur rémunération établie sur la base d'un « feuillet ». Le feuillet est l'unité de paiement permettant de donner une indication de longueur au pigiste pour l'écriture de son article. Un feuillet représente 1500 signes.

Il est proposé, à compter du 1^{er} juillet 2013, la grille des tarifs de rémunération des pigistes suivante :

- le feuillet : 82,00 € brut (montant conforme au tarif pratiqué à Rennes Métropole) ;
- le demi feuillet : 41,00€ brut ;
- photo à l'unité : 80,00 € brut ;
- 1 feuillet + 1 photo (jusqu'à 4 photos) : 122,00 € brut ;
- forfait photos (jusqu'à 4 photos) : 122,00 € brut ;
- Petit reportage (à partir de 5 photos et jusqu'à 14 photos) : 150,00 € brut ;
- 1 feuillet + 4 photos : 204,00 € brut,
- Photo de couverture : 220,00 € brut,
- Reportage à la journée (15 photos minimum) : 350,00 brut.

Les congés payés correspondant à 10% de la rémunération sont inclus dans ces tarifs et l'évolution de ces tarifs est indexée en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

Les tarifs afférents à la rédaction des articles s'entendent toute cession de droits sur l'ensemble des supports d'information et de communication, internes et externes (notamment sur le site internet) de la Ville de Pacé, et ce pour toute la durée prévue aux articles L123-1 et suivants Code de la propriété intellectuelle.

Les tarifs afférents à la photographie s'entendent toute cession de droits sur l'ensemble des supports d'information et de communication, internes et externes (notamment sur le site internet) de la Ville de Pacé, et ce pour une durée de 3 ans, conformément aux articles L 123-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Toute éventuelle réutilisation de la production du pigiste (articles et/ou photos) devra faire l'objet d'une autorisation au préalable de la part de la collectivité.

Considérant l'avis favorable émis par la commission « vie culturelle », lors de sa réunion du 5 juin 2013,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

la grille des tarifs de rémunération des pigistes présentée ci-dessus, qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2013,

AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Pour : 23 ; contre : 5